

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE DE
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	12
Absents	4
Pouvoirs	3
Votants	16
Pour	16
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
28 octobre 2024

Date d'affichage :
28 octobre 2024

Délibération D2024_062
Convention d'occupation
temporaire domaine
public

Le secrétaire de
séance,

M. ANDREYS

Le Maire,

Robert AGUETTAZ

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

ID : 073-217303288-20241104-D2024_062-DE

Le lundi 4 novembre 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. CARRON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine, Mme THUILLIER Marlène,.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne pouvoir à M. CARON
Mme MARTINEZ donne pouvoir à M. ANDREYS
Mme MERLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE
Mme SPIRITO donne pouvoir à Mme ANDUGAR

Absent(s) : Christian PLUCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur ANDREYS a été désigné secrétaire de séance.

.....
Madame SCAPOLAN, adjointe au maire déléguée à l'urbanisme, informe l'assemblée qu'un riverain de la route des Essarts souhaite réaliser des travaux d'isolation extérieur de son habitation.

Considérant l'emprise sur le domaine public il est proposé au conseil municipal de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public communal définissant les modalités de réalisation desdits travaux.

Ouïe cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public communal annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame Martine SCAPOLAN, adjointe au maire, à représenter la commune de Viviers du lac lors de la signature de l'acte d'achat à venir, conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales.



Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal

Entre les soussignés,

Monsieur Robert AGUETTAZ, Maire, agissant au nom de la commune de VIVIERS DU LAC

d'une part,

Monsieur Jérôme VISENTIN, domicilié 376 chemin de Charrière Neuve à 73000 CHAMBERY désigné par « l'occupant »

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Il est préalablement exposé

Monsieur Jérôme VISENTIN a déposé, le 2 octobre 2024, une demande de permis de construire n° PC07332824C1012 dont l'objet est la construction, dans l'existant, de 2 logements sur la parcelle section A n° 646, d'une superficie cadastrale de 165 m², situé 12 route des Essarts, 73420 VIVIERS DE LAC.

L'angle Sud/Ouest du bâtiment est en limite de propriété avec la route des Essarts qui est une voirie communale. Il est prévu une isolation extérieure de 300 mm dépassant d'autant le domaine public.

Convention

Ceci exposé, les soussignés sont convenus de ce qui suit :



Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper à titre précaire l'emplacement défini à l'article 2.

Article 2 - Définition de l'emplacement mis à disposition

L'occupant est autorisé à faire exécuter les travaux d'isolation de la maison y compris à l'angle Sud/Ouest de la bâtisse. L'isolation débordera de 300 mm sur la voirie communale audit angle.

Article 3 - Occupation temporaire du chemin rural communal

La Commune autorise Monsieur Jérôme VISENTIN ou l'entreprise agissant pour son compte à occuper la voirie communale durant les travaux destinés à la réalisation de l'isolation thermique extérieure du bâtiment.

Le maintien en l'état du terrain avant/après travaux est du ressort de l'occupant.

Article 4 - Responsabilité de l'occupant

1. L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation sur le domaine public.
2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 6 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Viviers du lac, en double exemplaire,

Le

L'occupant,

La Commune,

Monsieur Jérôme VISENTIN

Le Maire,
Robert AGUETTAZ